

12/03/09

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Chartres, le

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme SONNET-BOUHIER
Tél. : 02 37 27 70 93
Fax : 02 37 27 72 55
francoise.sonnet-bouhier@eure-et-loir.pref.gouv.fr

040002090312apc

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PORTANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS
DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 3 FEVRIER 2000
DELIVRE A LA SOCIETE AUDAS DISTRIBUTION**

**LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
Vu la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2000 délivré à la société AUDAS DISTRIBUTION, dont le siège social est situé La pièce de la remise – BP 111 – Lisses – 91004 EVRY Cedex, pour poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage sis Avenue de l'Europe – ZA La Queue d'Hirondelle – 28230 Droue-sur-Drouette ;
Vu la demande présentée le 22 décembre 2008 par la société AUDAS DISTRIBUTION en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation du site cité ci-dessus ;
Vu le rapport et les propositions en date du 20 janvier 2009 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 2 février 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant que les impacts supplémentaires sont limités ;
Considérant que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère notable au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société AUDAS DISTRIBUTION dont le siège social est situé La pièce de la remise – BP 111 – Lisses – 91004 EVRY Cedex est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation située Avenue de l'Europe – ZA La Queue d'Hirondelle – 28230 Droue-sur-Drouette, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 février 2000, modifié par les dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2 :

A l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 février 2000, le tableau est remplacé par le suivant :

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans un entrepôt couvert, le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m ³	90 000 m ³	A
1172	Stockage de substances ou préparations Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques.	< 100 t	D, C
1530	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux Combustibles analogues	3 200 m ³	D
2662-b	Stockage de polymères	833 m ³	D
2663-2 b	Stockage de pneumatiques et produits dont moins de 50% au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	5 000 m ³	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	32 kW	D

(*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(**) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration »

ARTICLE 3 :

A l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2000, les phrases « les produits entreposés sont des produits cosmétiques à l'exclusion de toutes substances ou préparations dangereuses classées comme telles au titre du Code du Travail. »

Le volume total de l'entrepôt s'élève à 90 000 m³ et la quantité totale de matières combustibles à 1 340 tonnes.» sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Le volume total de l'entrepôt s'élève à 90 000 m³ et la quantité totale de matières combustibles à 1 340 tonnes.

Les produits visés par la rubrique 1172 sont stockés dans une cellule spécifique, et sont séparés de ceux relevant des rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663.

Les zones de stockage des polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (rubrique 2662) sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié.

Les zones de stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (rubrique 2663) sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié.

Les zones de stockage des substances ou préparations Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques. (rubrique 1172) sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié. »

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de Droue-sur-Drouette et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

Un extrait du présent arrêté sera inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de Droue-sur-Drouette pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Droue-sur-Drouette qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations:

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Droue-sur-Drouette, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CHARTRES, le 12 mars 2009

POUR COPIE CONFORME

**LE PREFET,
POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,**



Alain ESPINASSE